

Article 1er de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Date de mise à jour : 1 Juillet 2026

Notre analyse

Les [articles R.4412-97 à R.4412-97-6](#) du Code du travail (issus du [décret n° 2017-899 du 9 mai 2017](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations) prévoient les conditions et modalités du repérage de l'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

L'arrêté du 4 juin 2024, pris en application de ces articles, vient préciser les conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

L'article 1er de cet arrêté précise que la mission de repérage doit être conduite conformément aux exigences de la norme NF X 46-102 : novembre 2020 - « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie ».

Un opérateur de repérage d'un Etat membre de l'Union européenne non établi en France peut réaliser cette mission de repérage dès lors qu'il dispose des compétences listées à l'article 5 de l'arrêté. La mission devra être réalisée sur le fondement d'un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant de la norme précitée.

Article 1er de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Objet.

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles est conduite la mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, conformément aux dispositions de [l'article 1er du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017](#) modifié relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

Cette mission est conduite conformément aux exigences de la norme NF X 46-102 : novembre 2020 - « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie ».

Un opérateur de repérage d'un Etat membre de l'Union européenne non établi en France, s'il dispose de compétences équivalentes à celles définies à l'article 5, peut effectuer cette mission de repérage sur le fondement d'un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant de la norme précitée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante : les
responsabilités du maître
d'ouvrage et du donneur
d'ordre lors des travaux
d'encapsulage, de retrait
ou d'interventions sur des
matériaux contenant de
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)